

# Observations d'AVOCATS.BE



*Le ministre de l'Aide à la jeunesse a demandé à Avocats.be de rendre un avis sur l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.*

*Au vu du stade actuel d'avancement du texte présenté (avant-projet), Avocats.be a jugé préférable de faire part d'observations générales.*

*Il reste à la disposition du ministre pour rendre un avis plus technique et légistique, article par article, une fois les grandes orientations politiques finalisées.*

## Considérations générales :

Avocats.be prend acte du choix des auteurs de l'avant-projet de réformer l'ensemble des secteurs de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Ce choix dépasse largement les modifications législatives commandées par la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État.

Ce choix a le mérite de rassembler les textes légaux épars régissant cette matière pour leur donner une cohérence et une lisibilité plus grandes.

Avocats.be regrette qu'une telle réforme n'ait pas été précédée d'un travail approfondi de consultations des secteurs de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. La réalisation d'un bilan scientifique s'intéressant aux résultats des réformes antérieures (ex : CAAJ) tant par rapport à leur efficacité qu'à leur impact sur les publics visés semble un prérequis nécessaire à toute réforme de cette ampleur.

Avocats.be s'étonne du choix du ministre de l'Aide à la jeunesse de faire du **Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse le seul lieu de concertation** pour son avant-projet.

Avocats.be pense que le CCAJ est avant tout un organe d'avis. Cette démarche n'a rien à voir avec une concertation, qui est bien sûr nécessaire, mais s'articule sur d'autres bases (rencontres bilatérales...)

Il est vrai que le CCAJ a le mérite de rassembler une grande partie des acteurs du secteur.

Néanmoins, le CCAJ n'est pas représentatif de certains intervenants importants, tels les avocats ou les maisons de jeunes. Il ne comprend pas non plus de représentants des familles.

À cet égard, Avocats.be espère que le ministre de l'Aide à la jeunesse accueillera tous les avis qui lui seront envoyés pour nourrir sa réflexion et faire progresser le texte initialement présenté.

Avocats.be est conscient de l'ampleur de la réforme proposée. Il pense néanmoins que **la cohérence globale du texte et sa lisibilité pourraient être fortement améliorées.**

- Un certain nombre de «coquilles» devraient être corrigées. (Par exemple : l'article 34, § 1, al. 1 retranscrivant l'article 37 alinéa 1, 1<sup>o</sup> du décret du 4 mars 1991, mais en oubliant un «ou».)
- Certains articles proposés posent question au niveau de leur constitutionnalité (répartition de compétence Communautés – Fédéral)
- La structure des différents livres gagnerait aussi à être rationalisée.

Avocats.be pense préférable que les droits des jeunes, morcelés dans les différents livres de l'avant-projet, soient rassemblés en **un livre consacré aux droits des bénéficiaires de la prévention, de l'aide et de la protection.**

Avocats.be estime que la création d'un tel livre doit viser tous les bénéficiaires de l'aide. Cela contribuerait à mettre en exergue les droits des parents au côté des droits des jeunes.

L'ensemble de ces droits pourraient être harmonisés sous les chapitres : droits généraux des bénéficiaires de la prévention, de l'aide et de la protection, droits complémentaires liés aux actions de prévention, droits complémentaires des bénéficiaires dans le cadre de l'aide à la jeunesse, droits complémentaires des bénéficiaires dans le cadre de la protection de la jeunesse, droits complémentaires pour les jeunes en conflit avec la loi.

Avocats.be **ne souscrit pas à la vision dualiste évoquée dans l'avant-projet qui distingue (oppose ?) le «monde judiciaire» et le «monde social»** (voir notamment p. 6 de l'exposé des motifs) en leur attribuant des qualités et limites qui ne correspondent pas à la réalité du terrain.

*Inscrire ces deux secteurs dans une logique de collaboration où l'intervention de l'un renforce l'intervention de l'autre semble largement plus productive.* Tous les dispositifs renforçant les synergies entre ces acteurs déterminants devraient être mis en œuvre.

Avocats.be pense que la reprise du dispositif «*cellule de liaison*» dans l'avant-projet pourrait utilement être complétée par l'instauration de **lieux de concertation SAJ-SPJ-PR-TJ au sein ou à côté du conseil de participation et par la création de formations communes aux acteurs des secteurs judiciaire et social.**

De même, la volonté de **déjudiciarisation** mise en avant dans l'avant-projet pour justifier de nouveaux dispositifs ressemble plus à une «*administratisation*» de l'aide et de la protection de la jeunesse qu'à une réelle volonté de diversion.

Avocats.be estime que ces choix complexifient de manière importante la prise en charge des jeunes et de leur famille et contribueront à rendre encore plus incompréhensible un système déjà compliqué.

(À titre d'exemple, nous pourrions prendre le nouveau rôle du directeur dans le cadre des saisines urgentes pour des jeunes en danger. Ce dernier joue un rôle de conseiller de l'aide à la jeunesse et de conciliateur, mais s'il échoue, il adopte une autre fonction où il peut décider sans devoir recueillir l'accord des parties. La nouvelle intervention de ce même directeur pour les mesures de guidance prises par le juge de la jeunesse à l'encontre d'un mineur en conflit avec la loi nous semble aussi créer un système de décisions partagées inutilement complexe et difficile à mettre en œuvre.)

## Observations relatives au livre préliminaire de l'avant-projet.

Avocats.be s'interroge sur la portée juridique de ce livre. Il estime qu'il faudrait préciser que les droits qui y sont énoncés sont des droits dont les bénéficiaires peuvent se prévaloir et pas seulement des intentions.

À défaut, Avocats.be estime que le texte proposé traduit une régression des droits des bénéficiaires par rapport au décret du 4/3/1991.

Avocats.be note que le droit relatif à la non-discrimination n'est plus repris dans les droits reconnus aux jeunes et à leur famille.

## Observations relatives au livre 1 de l'avant-projet : La prévention.

Avocats.be **souscrit à l'introduction du livre premier relatif à la prévention** dans un code global.

La définition de la prévention proposée par l'avant-projet a le mérite de clarifier son contenu et ses missions.

Avocats.be espère que cette définition sera mise en adéquation avec la définition de la prévention retenue par d'autres secteurs de l'action sociale.

Avocats.be espère aussi que la Communauté française s'octroiera les moyens nécessaires à la réalisation complète de cette politique de prévention.

Avocats.be propose qu'un **avocat spécialisé en droit de la jeunesse fasse partie de la composition du conseil de prévention d'arrondissement.**

En effet, l'action des avocats dans le domaine de la prévention existe depuis longtemps (ex : opération avocat dans l'école, services de première ligne...). Sa connaissance des autres niveaux d'aide de l'arrondissement (SAJ,SPJ) pourra aussi utilement lui permettre d'aider au développement de politique de prévention telle que définie à l'article 7 de l'avant-projet.

L'avant-projet de décret propose de permettre que la **prévention «jeunesse»** puisse s'étendre à des jeunes majeurs jusqu'à l'âge de leur **25 ans accomplis.**

Avocats.be attire l'attention du Ministre de l'aide à la jeunesse sur le **risque de dilution des maigres moyens existant actuellement dans ce secteur.**

Les avocats des jeunes font le constat amer d'un manque de moyens criant au profit du secteur de la petite enfance et dans le soutien à la parentalité qui, à défaut d'actions préventives suffisantes, amène de nombreuses situations aux portes du SAJ ou du SPJ.

Avocats.be sollicite qu'une attention accrue soit dès lors portée sur cette phase importante de l'enfance.

***En tout état de cause, Avocats.be propose que tout projet de prévention jeunesse destiné aux jeunes majeurs ne soit accordé que pour autant que la Communauté française déploie de nouveaux moyens financiers pour soutenir ce projet.***

## Observations relatives au livre 2 de l'avant-projet : L'aide à la jeunesse

### Abaissement de l'âge à partir duquel le mineur doit donner son accord :

L'abaissement de l'âge à partir duquel un mineur doit marquer son accord sur les mesures qui le concernent, **passage de 14 ans à 12 ans**, s'inscrit dans le mouvement émancipatoire des droits de l'enfant au niveau international. Néanmoins, Avocats.be est aussi attentif aux arguments qui plaident contre cet abaissement (responsabilisation trop grande du mineur, instrumentalisation, estompement des rôles parents-enfants, manque de formation des acteurs de terrain...)

**Avocats.be pense que la finalité émancipatrice des textes internationaux peut être rencontrée en permettant au mineur de 12 ans (ou dès qu'il a un discernement suffisant) de participer aux débats qui le concernent, tout en ne lui faisant pas porter une partie du poids de la décision.**

Cela implique qu'il soit informé de tous les éléments qui se trouvent dans son dossier dans un langage compréhensible pour lui, qu'il soit écouté dans de bonnes conditions, qu'il puisse assister et participer aux débats, que les mesures ou décisions prises lui soient expliquées, à nouveau avec des termes qui lui permettent d'en comprendre la teneur.

Enfin, cela implique qu'il puisse marquer son désaccord dans le cadre d'une procédure adaptée à son âge.

Avocats.be préconise que le mineur bénéficie de **l'assistance obligatoire d'un avocat spécialisé en droit de la jeunesse dès l'âge de 12 ans** dans le cadre de l'aide volontaire comme c'est le cas lorsque les mesures sont contraignantes (TJ et SPJ). Dans l'exercice de son assistance, cet avocat tiendra évidemment compte du contexte dans lequel il intervient (aide négociée ou mesures contraignantes.)

Avocats.be estime que la formation, la déontologie de l'avocat du mineur (connaissance du droit et de la procédure, connaissance du secteur de l'aide à la jeunesse, rôle de porte-parole du mineur uniquement, secret professionnel ...) ainsi que la possibilité pour ce dernier de continuer son intervention au côté du mineur si un passage devant le tribunal s'impose, en font la personne adéquate pour aider le jeune à exercer ses droits.

### Forme et contenu de l'accord et accès au dossier :

Avocats.be accueille positivement les précisions apportées au contenu de **l'accord écrit pris devant le conseiller de l'aide à la jeunesse** (date maximale de transmission de la décision, copie automatique au mineur dès qu'il a 12 ans).

Avocats.be regrette que l'avant-projet ne supprime pas les **restrictions apportées à l'accès au dossier** devant le conseiller de l'aide à la jeunesse (pièces qui le concernent et pièces confidentielles). Cette partie de l'article 27 de l'avant-projet sera par ailleurs souvent inconciliable avec l'article 21, al. 3 qui prévoit que le conseiller ne peut fonder sa mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été portée à la connaissance du jeune ou de sa famille.

À l'instar de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, **dans le cadre de l'aide négociée, Avocats.be estime que la transparence est le meilleur garant des droits des parties.**

L'intégration d'une procédure claire pour obtenir la copie des pièces est une avancée à souligner.

### Comité de conciliation :

Avocats.be estime que l'idée du **comité de conciliation** introduit un mode alternatif de résolution des conflits qui a tout à fait sa place dans l'aide et la protection de la jeunesse. (La chambre de règlement amiable du tribunal de la famille joue un peu le même rôle.)

Il propose néanmoins que ce dispositif soit déployé autrement.

**Avocats.be propose de rendre le recours au comité facultatif et non obligatoire.** Le processus de conciliation devient alors un processus volontaire qui, par sa rapidité d'intervention et l'approche décalée du différend porté devant le comité, crée une alternative intéressante pour des personnes qui veulent s'engager dans cette voie.

Par contre, le passage obligatoire devant le comité, tel que proposé dans l'avant-projet, rend inutilement lourd et lent tout recours que les parties entendent voir trancher par le tribunal.

Avocats.be estime que le comité de conciliation n'a pas à rendre de *«proposition de décision»* transmise aux parties en cas de désaccord. Cette proposition de l'avant-projet nous semble contraire à l'idée de conciliation-médiation et trahit le secret qui doit entourer cette démarche et doit permettre à chacun de s'exprimer librement.

De même la composition du comité (3 personnes) et cette faculté de rendre une proposition de décision crée un parallélisme avec une instance judiciaire qui nous semble contraire à l'idée de déjudiciarisation invoquée.

***Avocats.be suggère que le comité de conciliation soit composé de deux personnes ayant des compétences en médiation et relevant pour l'une du secteur psycho-social et pour l'autre du secteur juridique afin d'enrichir par ce double regard le processus volontaire de conciliation.***

Le rôle du coordinateur d'arrondissement dans ce comité nous semble délicat alors qu'il occupe déjà d'autres fonctions en tant que chargé de la prévention et préside le conseil d'arrondissement de prévention (voir commentaire livre 5).

Avocats.be pense que le passage systématique par le comité de conciliation en cas de contestation entre les personnes intéressées et le directeur de la protection judiciaire alourdit inutilement la procédure de recours. À nouveau, le recours au comité sur une base volontaire serait plus adéquat.

Enfin, Avocats.be estime que les modalités de saisine du tribunal en cas de contestation des mesures du conseiller ou des décisions du directeur (référé) sont compliquées et coûteuses pour les parties. **Il suggère qu'un système plus simple de déclaration au tribunal de la jeunesse soit privilégié.** Ce système existe déjà pour les appels des ordonnances et décisions prises par le juge de la jeunesse.

En accord avec le niveau fédéral, ce système permettrait d'avoir des modalités d'accueil identiques pour les différentes Communautés et en Région de Bruxelles-Capitale.

### Saisine urgente du tribunal de la jeunesse :

L'avant-projet de décret donne la **possibilité au tribunal de prendre toutes les mesures** prévues à l'article 48 lorsqu'il est saisi en urgence par le parquet pour une situation où l'aide négociée ne peut pas être tentée (art. 35 de l'avant-projet / actuel article 39 du décret du 4/3/1991).

La spécification d'une «urgence à placer» contenue dans l'article 39 du décret du 4/3/1991 renforce le principe de primauté du recours à l'aide volontaire. Ce n'est que si une exigence impérieuse de placement existe que le juge peut déroger à ce principe et prendre une mesure de placement sans attendre que l'aide négociée ait été tentée.

Avocats.be estime que l'ouverture proposée par l'avant-projet de décret risque de renforcer la judiciarisation.

Avocats.be pense dès lors préférable de laisser le «verrou» que constitue le critère d'urgence à placer.

Néanmoins, Avocats.be pense que ce verrou pourrait être modalisé dans une hypothèse : lorsque le placement concerne de très jeunes enfants (nourrissons) qui verraient le lien d'attachement à leur mère rompu par ce placement.

Dans certains cas, l'intervention d'un MIIF pourrait utilement rencontrer les exigences de protection de l'enfant tout en maintenant le lien parent-enfant.

Avocats.be propose dès lors que ce type de dispositifs soient aussi mis à la disposition du juge dans le cadre d'une saisine urgente.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret prévoit que la saisine en urgence du tribunal par le procureur du Roi ne peut se faire qu'«à l'initiative du conseiller». Cette nouvelle règle fait craindre à Avocats.be que chaque fois que le conseiller ne pourra pas être contacté ou que la preuve de ce contact ne sera pas apportée dans le dossier, la saisine du magistrat sera illégale.

Sauf à considérer que tous les conseillers de l'aide à la jeunesse seront joignables 7 jours sur 7, ce système risque d'être préjudiciable à la protection due aux mineurs.

S'il est évident que le parquet, lorsqu'il est interpellé à propos d'une situation urgente, doit tout faire pour contacter le SAJ, il convient de lui permettre de saisir le juge si ce contact n'a pas pu avoir lieu et que l'intérêt de l'enfant commande qu'une mesure de placement soit prise sur-le-champ.

Malgré les précisions apportées dans le commentaire de l'article 35, **la formulation «à l'initiative du conseiller» reste ambiguë. Avocats.be propose de la remplacer par la formulation : Dans le respect de la priorité accordée à l'aide volontaire, le procureur du roi, après avoir pris contact avec le conseiller, peut saisir le tribunal de la jeunesse...**

Avocats.be soutient la proposition de l'avant-projet de fixer un **délai de 30 jours renouvelable** une fois (délai se retrouvant dans l'ordonnance bruxelloise du 29/4/2004).

L'avant-projet de décret prévoit de **renvoyer le dossier ouvert en urgence devant le tribunal de la jeunesse vers le directeur de la protection judiciaire** plutôt que vers le conseiller de l'aide à la jeunesse comme c'est le cas actuellement.

La modification proposée renforce l'aspect de judiciarisation du dossier.

Elle crée une ambiguïté quant au rôle du directeur. Lorsqu'il intervient sur la base de cette nouvelle compétence, son rôle est équivalent à celui du conseiller. Il doit chercher à

dégager un accord avec les parties. Mais, en cas de désaccord, le directeur se transformera en instance décisionnelle. Les bénéficiaires se retrouveront devant la même personne, mais dans une logique d'intervention différente ce qui nous semble source de confusion.

Avocats.be pense préférable que ce soit l'instance qui a négocié l'accord qui la mette en œuvre. Un lien de confiance résulte souvent de ces engagements réciproques et chacun des participants à l'accord sait exactement tout ce qui a été dit ainsi que le cheminement des parties pour aboutir à cet accord.

**Avocats.be propose que si une situation a dû faire l'objet d'une mesure contraignante prise par le tribunal dans l'urgence et sans pouvoir tenter l'aide négociée, ce soit le conseiller de la jeunesse qui reçoive les parties pour essayer de faire revenir le dossier vers le SAJ.**

## Observations relatives au livre 3 de l'avant-projet : Les mesures de protection des jeunes en danger

### Procédure classique de saisine du tribunal :

Avocats.be estime que l'article 42 de l'avant-projet, en ce qu'il précise que le tribunal est saisi «à l'initiative» du directeur, clarifie les rôles du tribunal et du directeur pour les mineurs en danger.

Avocats.be soutient le § 4, al. 1 de l'article 42 de l'avant-projet permettant au magistrat d'obtenir les **pièces du dossier du directeur**. Ce transfert ne doit pas apparaître comme une mesure de contrôle du travail du directeur, mais permet un meilleur respect des droits des parties et contribue à l'émergence d'un débat contradictoire devant le tribunal.

La **procédure classique de recours à la contrainte** pour un mineur en danger est reprise à l'article 48 de l'avant-projet (actuel article 38 du décret du 4/3/91)

Avocats.be souscrit à la proposition de permettre au juge de **cumuler des mesures**.

**Concernant le passage de l'aide volontaire aux mesures contraignantes, Avocats.be estime qu'un mécanisme plus souple pourrait être créé.** La triangulation entre SAJ – TJ et SPJ amène souvent une latence dans les mesures appliquées au jeune et à sa famille. À nouveau, l'avant-projet présenté pourrait s'inspirer de l'ordonnance bruxelloise sur ce point. La possibilité pour le juge de la

jeunesse de mandater provisoirement le directeur de la protection judiciaire avant un débat au fond offre une plus grande souplesse.

Avocats.be souscrit à l'article 51, § 5 de l'avant-projet qui précise que, lorsque le directeur **modifie ou met fin aux mesures prises par le tribunal**, en accord avec les parties; il soumet cet accord au tribunal pour homologation.

### Présence de l'avocat du mineur :

Avocats.be suggère que la **présence de l'avocat du mineur soit rendue obligatoire lors de tout passage de ce dernier devant le directeur** de la protection judiciaire. Cette pratique est quasi la règle actuellement et l'article 40 de l'avant-projet pourrait utilement être modifié pour clarifier ce point.

## Observations relatives au livre 4 de l'avant-projet : Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans

Avocats.be suggère que la formulation «*jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans*» soit remplacée par la formule «**mineurs en conflit avec la loi**» que l'on retrouve dans de nombreux instruments internationaux et qui est moins stigmatisante que la formulation choisie.

Avocats.be constate que l'architecture du livre 4 est particulièrement complexe et peu lisible.

Une relecture du texte pourrait utilement être faite, une fois les options politiques définitivement adoptées.

Comme il l'a déjà souligné plus haut, il pense préférable de rassembler l'ensemble des droits des bénéficiaires de l'aide.

Les observations faites par Avocats.be dans les livre 2 et 3 à propos de la **présence obligatoire de l'avocat du mineur** et de **l'accès au dossier** peuvent être reprises à propos du livre 4.

La simple possibilité pour le jeune de se faire accompagner par son avocat (article 55 de l'avant-projet) représente une diminution de ses droits par rapport à la protection offerte par la loi du 8/4/1965. Cette présence d'un avocat au côté du jeune est obligatoire dans la loi et constitue une reconnaissance du statut de mineur et des fragilités liées à cet âge (méconnaissance du droit...)

## Nouvelles compétences du directeur de la protection judiciaire :

Avocats.be estime que le **nouveau rôle dévolu au directeur** de la protection judiciaire complexifie inutilement la prise en charge sociétale des mineurs en conflit avec la loi.

Il lui semble préférable de **laisser les mesures applicables à ces mineurs entre les mains d'un seul acteur**.

Comme nous l'avons souligné dans nos observations générales, le modèle actuel crée des synergies entre le juge et le délégué du SPJ qui travaillent de concert pour aider le jeune à évoluer.

À partir du moment où le **juge** de la jeunesse est saisi par rapport à un mineur en conflit avec la loi, il est souhaitable qu'il **demeure la seule instance de décision**.

Ce choix est aussi justifié par l'image du juge.

Avocats.be espère que la volonté affichée par l'avant-projet de décret de faire transiter tout contact entre le tribunal et le SPJ par le directeur n'aura pour effet de rendre plus administratif et formel le travail entre ces deux instances.

## Mesures :

Avocats.be prend acte de la volonté du ministre de l'aide à la jeunesse de permettre que le jeune puisse présenter un **projet écrit** au stade des mesures provisoires. Il se permet de rappeler que la Cour constitutionnelle s'est prononcée négativement sur cette possibilité, arguant que la présomption d'innocence impliquait un débat contradictoire statuant sur les faits avant que le jeune ne puisse présenter un projet au juge.

Par ailleurs, l'encadrement de la réalisation du projet n'est pas prévu par le texte proposé. Avocats.be estime que les recommandations du rapport Rans pourraient utilement être intégrées dans l'article 84 de l'avant-projet.

Avocats.be soutient la primauté donnée aux offres restauratrices (CRG et médiations) et regrette que l'avant-projet de décret supprime l'intervention de l'avocat du jeune dans le cadre des **offres restauratrices**. Si l'avocat du mineur ne doit pas être présent tout au long du processus de médiation, son rôle est essentiel au moment de l'acceptation du processus de médiation par le jeune pour l'éclairer sur les conséquences éventuelles de celui-ci. Son rôle est aussi important lors de la rédaction de l'accord de médiation.

Avocats.be appuie l'avant-projet en ce qui concerne la **limitation de l'accès aux IPPJ**.

Il estime que les articles 78, § 3 et 89, § 4 contiennent une contradiction quant à l'âge permettant le placement d'un mineur en **IPPJ fermée (14 ans ou 14 ans et 12 ans exceptionnellement)**.

Il propose de **fixer l'âge minimal à 14 ans**.

Avocats.be regrette que l'avant-projet de décret permette au juge de prendre d'autres mesures qu'une simple réprimande pour un jeune qui a commis des faits qualifiés infraction avant **l'âge de 12 ans (article 78, § 2 : surveillance et accompagnement du jeune)**.

Il pense que le seuil de 12 ans doit demeurer le seuil en deçà duquel, au-delà d'une déclaration de culpabilité, le renvoi vers les instances de l'aide à la jeunesse demeure la seule voie possible si les actes du jeune mettent en exergue une situation de danger.

## Durée des mesures provisoires :

Avocats.be souscrit à l'idée d'imposer une limite aux mesures provisoires. Il lui semble important que le mineur ne puisse pas faire l'objet de mesures contraignantes, parfois privatives de liberté, sans que le tribunal ne soit amené à statuer sur les infractions qui lui sont reprochés dans un délai raisonnable.

Néanmoins, Avocats.be se pose la question de la compétence de la Communauté française pour légiférer sur ces règles de procédures.

## Dessaisissement :

**Avocats.be soutient la volonté du ministre de limiter autant que possible le recours au dessaisissement.** Le cumul des deux conditions actuelles de l'article 57bis de la loi du 8/4/1965 rencontre cet objectif.

Avocats.be attire néanmoins l'attention de l'auteur du projet sur le fait que le système proposé aura pour conséquence qu'un jeune de 17 ans et 9 mois (par exemple) qui n'est pas connu du tribunal ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un placement en IPPJ fermée pour des faits antérieurs et qui serait poursuivi à 18 ans et demi pour des faits de meurtre ne pourra faire l'objet que d'une mesure d'accompagnement ou de placement d'une durée d'un an et demi au maximum, puisque les mesures de protection de la jeunesse s'arrêtent à 20 ans.

Il serait utile de réfléchir à une prolongation exceptionnelle des mesures protectionnelles dans certaines hypothèses sous peine de provoquer une réaction émotionnelle hostile de la société si un tel cas devait se présenter.

L'âge de 23 ans inscrit, mais non rentré en application dans le cadre de la réforme de 2006 de la loi du 8/4/1965 pourrait utilement être repris.

### **Avocats.be propose dès lors que tout jeune poursuivi pour des faits qualifiés infraction commis après l'âge de 16 ans puisse voir les mesures protectionnelles prolongées jusqu'à l'âge de 23 ans.**

Avocats.be estime que la possibilité offerte au tribunal de se dessaisir lorsqu'il est saisi en audience publique pour un mineur ayant atteint l'âge de 20 ans pour un des faits repris à l'article 93, al. 7, crée une discrimination disproportionnée avec la situation du même mineur poursuivi avant ses 20 ans et qui ne pourrait faire l'objet que de quelques mois de mesures protectionnelles.

Avocats.be craint que, devant la différence de régime entre ces deux catégories de mineurs, le parquet ne soit tenté de laisser passer quelques mois avant de citer le mineur devant le tribunal, permettant ainsi un dessaisissement du jeune majeur.

## **Observations relatives au livre 5 de l'avant-projet : Les autorités administratives**

Avocats.be constate que le **coordonnateur d'arrondissement** cumule de nombreuses fonctions : il préside le conseil d'arrondissement de la prévention, il préside le conseil local de la prévention, il participe au comité de conciliation, il fait partie du CCAJ, il assure la coordination administrative des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire de la jeunesse de son arrondissement, il coordonne les relations des conseillers et des directeurs, il coordonne leurs relations avec le procureur du Roi et le président du tribunal de première instance, il assure un dialogue régulier avec ces derniers.

Avocats.be craint que cette fonction unique inscrive la prévention, l'aide et la protection de la jeunesse dans une politique très centralisée, puisqu'un seul fonctionnaire dépendant directement de l'administration compétente préside de nombreuses instances.

Avocats.be pense qu'il serait préférable que la fonction de coordonnateur soit plus celle d'un facilitateur qui promeut l'initiative et la collaboration des acteurs du secteur.

Ainsi, Avocats.be propose :

- que la présidence des comités de prévention locaux et d'arrondissement soient assumées par d'autres personnes,

le coordonnateur étant présent et assumant le secrétariat de ces instances.

- que le coordonnateur ne siège pas au comité de conciliation.
- que le coordonnateur ne soit pas l'interface et le conseiller, le directeur, le procureur et le juge, mais qu'il mette à leur disposition les moyens techniques leur permettant cette concertation directe.

Concernant le **comité de conciliation**, Avocats.be renvoie à ce qu'il a dit plus haut dans son avis. Le recours à des médiateurs tels que prévus par le décret flamand relatif à l'aide intégrale pour les mineurs pourrait aussi utilement éclairer les auteurs du texte.

Avocats.be pense néanmoins plus judicieux de permettre aux parties qui veulent recourir aux services du comité de médiation de se retrouver devant deux médiateurs.

## **Observations relatives au livre 6 de l'avant-projet : Les instances d'avis**

Avocats.be constate avec regret que les représentants du monde scientifique n'ont plus qu'une voix électorale au CCAJ.

Il accueille positivement la volonté du ministre de faire rentrer les avocats dans la composition du CAAJ.

Avocats.be note que les votes délibératifs et consultatifs sont inversés dans la commission de déontologie. Peut-être s'agit-il d'une erreur de retranscription ?

### **Avocats.be propose qu'un avocat siège dans le comité de concertation.**

Comme il l'a souligné plus avant, il pense qu'à côté de ce comité, un lieu de concertation entre les mandants de l'aide et de la protection de la jeunesse pourrait être institué.



# Avis - Projet de décret (de la Communauté française) portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Conseil supérieur de la Justice - novembre 2017

## Introduction

À la suite de l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 relatif à la sixième réforme de l'État, des compétences ont été transférées aux Communautés et aux Régions dans un grand nombre de domaines. Ce fut notamment le cas, en ce qui concerne la protection de la jeunesse, de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction <sup>(1)</sup>.

Avant cette réforme institutionnelle, les Communautés étaient déjà largement compétentes en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse mais la compétence précitée restait dans le giron du fédéral.

Cette compétence <sup>(2)</sup> revient désormais respectivement à la Communauté flamande, à la Communauté germanophone, à la Communauté française pour les jeunes dont la résidence familiale <sup>(3)</sup> se situe sur le territoire de la région de langue française <sup>(4)</sup> et enfin à la Commission communautaire commune (ci-après «*la Cocom*») pour les jeunes dont la résidence familiale se situe en région bruxelloise. Ces entités sont compétentes pour déterminer le contenu, la nature et la durée des mesures pouvant être prises à l'égard des jeunes délinquants. L'État fédéral reste compétent pour l'exécution des peines prononcées lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi et que l'affaire a été jugée par une juridiction pénale, mais les Communautés et la Cocom sont compétentes pour la gestion des centres fermés fédéraux destinés à accueillir, jusqu'à l'âge de 23 ans, des jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement; elles peuvent créer leurs propres centres à cet effet.

L'organisation des juridictions de la jeunesse, la détermination de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions demeurent des compétences fédérales. Les Communautés et la Cocom peuvent néanmoins faire appel aux compétences implicites <sup>(5)</sup> pour adopter des dispositions procédurales lorsque celles-ci sont indissociablement liées à l'une de leurs compétences.

La quasi-totalité du droit de la jeunesse est donc devenue une matière communautaire, en ce compris la détermination

des mesures qui s'imposent comme réaction sociale face aux transgressions des normes pénales commises par des jeunes.

La Communauté flamande a prévu de légiférer en la matière. Ainsi, le gouvernement flamand a approuvé en juillet un avant-projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile, à propos duquel le Conseil supérieur de la Justice a rendu un avis d'office le 20 septembre 2017 <sup>(6)</sup>.

Le gouvernement de la Communauté française s'est quant à lui lancé dans une entreprise d'édification d'un Code regroupant des règles tant en matière de prévention et d'aide à la jeunesse que de protection de la jeunesse.

Ainsi, il a déposé en mai dernier au Parlement de la Communauté française un projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ce projet de décret définit, dans une très large mesure, les possibilités dont disposent les acteurs judiciaires.

(1) *L'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit désormais que la matière suivante fait partie des matières personnalisables visées à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution : «la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :*

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;

d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales».

*Précédemment, l'exception suivante était prévue sous d) : «de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction».*

(2) *Pour autant que la mesure en question puisse être imposée.*

(3) *Cf., pour plus d'informations quant au critère de rattachement, Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, Sénat, session 2012-2013, Doc. parl., n° 5 - 2232/1, p. 57.*

(4) *Au sens de l'article 4 de la Constitution.*

(5) *Article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.*

(6) *Cet avis est disponible sur le site internet du Conseil supérieur de la Justice (www.csj.be).*